V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10012 – Hg / KKR / Citation)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 377/11)

1. Le 30 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— HgCapital, LLP («Hg», Royaume-Uni),

— KKR & Co, Inc. («KKR», États-Unis),

— Rocket Topco Limited et ses filiales («Citation», Royaume-Uni).

Hg et KKR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Citation. KKR exerce actuellement le contrôle exclusif de Citation.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Hg: société de capital-investissement qui gère des fonds d'investissement actifs principalement en Europe. Elle possède des bureaux en charge des investissements à Londres, à Munich et à New York et, par l'intermédiaire de ses filiales, gère des investissements en capital, propose des services de conseil et autres pour diverses sociétés de participation, telles que des fonds de capital-investissement, des fonds de pension et d'autres sociétés d'investissement. En outre, les activités de Hg consistent également à lever des capitaux afin d'investir sur le marché européen du capital-investissement.

— KKR: entreprise d'investissement mondiale qui offre à des investisseurs un large éventail de fonds non conventionnels et d'autres produits d'investissement et propose des services sur les marchés des capitaux pour elle-même, pour les sociétés qu'elle détient en portefeuille et pour des tiers;

— Citation: prestation de services externalisés de vérification de la conformité (droit RH/travail, santé & sécurité) et de la qualité (certification ISO, vérification des fournisseurs) aux PME dans tout le Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10012 — Hg/KKR/Citation

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE